

N°ARR23_0061

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0061 - Arrêté règlementant le stationnement rue de l'Espérance.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux d'élagage à effectuer par l'entreprise ADN VEXIN, 2 chemin de la Croisette, 95650 BOISSY-L'AILLERIE,

Pour le compte d'ANTIN RESIDENCES, 7 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ADN VEXIN, 2 chemin de la Croisette, 95650 BOISSY-L'AILLERIE, est autorisée à procéder aux travaux d'élagage entre le 7 et le 13 rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le 7 et le 13 rue de l'Espérance,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **les 27 et 28 février 2023**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise ADN VEXIN, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe du Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 24/02/2023